

VD_OMNI AC.2021.0243 vom 21. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0243

FR: VD_OMNI AC.2021.0243 du 21 octobre 2021

IT: VD_OMNI AC.2021.0243 del 21 ottobre 2021

Regeste

A. _____/Municipalité de Bussigny | Recours contre la délivrance du permis de construire un complexe scolaire. Rejet, dans la mesure de sa recevabilité, du grief contestant la dérogation accordée à elle-même par la commune en matière de distance entre bâtiments. La dérogation se justifie en raison de motifs objectifs. Le recourant n'a pas soutenu ni démontré que la dérogation porterait atteinte à ses intérêts privés (consid. 2). Le recours est irrecevable dans la mesure où il porterait sur la répartition finale des coûts et des surfaces du syndicat d'améliorations foncières, question qui ne fait pas partie de l'objet du litige (consid. 3b). En l'absence d'arguments fondés, le grief tenant à la violation de l'obligation de construire un bassin de rétention est rejeté dans la mesure de la recevabilité (consid. 3c).

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): selon la lettre a de cet article, elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (à propos de l'intérêt digne de protection, voir notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 141 II 50 consid. 2.1; 137 II 40 consid. 2.3). Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Ainsi, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique (conformément à l'exigence de la participation à la procédure devant l'autorité précédente), a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets de la construction projetée sur son immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1; AC.2017.0060 du 23 mai 2018 consid. 1a). En l'occurrence, le recourant, propriétaire de deux parcelles contiguës de l'ouvrage litigieux, d'où il est visible, remplit à première vue les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il apparaît néanmoins que l'intérêt personnel du recourant à l'annulation de la décision attaquée n'est pas évident. En effet, en lien avec la dérogation accordée (distance entre bâtiments), il se plaint du non-respect du PPA par l'autorité intimée mais ne critique pas les effets de la construction projetée sur son immeuble. Il ne mentionne en particulier pas qu'il pourrait subir des désagréments du fait que les distances entre bâtiments ne sont pas respectées. Il semble plutôt recourir dans

l'intérêt de la loi. Or le recours d'un particulier formé dans l'intérêt dans l'intérêt général est exclu; cette exigence a été posée de manière à éviter l'action populaire (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 137 II 40 consid. 2.3 et les références; AC.2019.0258, AC.2019.0261 du 10 mars 2020 consid. 1a). Quant à la conclusion tendant à ce que soit ordonnée la construction d'un bassin de rétention sur une parcelle non concernée par le projet litigieux, outre qu'elle ne relève à première vue pas de l'objet du litige, il n'est pas sûr qu'elle réponde aux exigences de motivation posées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), même si la jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours (cf. AC.2016.0216 du 8 février 2017 consid. 1c). Cela étant, il n'est pas nécessaire de trancher définitivement la question de la recevabilité du recours dès lors que celui-ci doit de toute manière être rejeté sur le fond, selon les considérants qui suivent. L'autorité intimée a expressément requis qu'il soit statué sur la recevabilité du moyen en lien avec les distances aux limites. Dès lors que le recours doit être rejeté dans son entier, ce qui implique la confirmation de la décision attaquée, on ne voit pas sur quel intérêt l'autorité intimée fonde cette conclusion. Il n'y a pas lieu d'y donner suite.

E. 2

Le recourant conteste la dérogation accordée en matière de distance aux limites (art. 29 RPPA). a) Le droit cantonal règle les conditions pour les dérogations dans la zone à bâtir, l'art. 85 al. 1 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) énonçant le principe suivant: " Dans la mesure où le règlement communal le prévoit, des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers ". Selon la jurisprudence, les dispositions dérogatoires ne doivent pas nécessairement être interprétées de manière restrictive, mais selon les méthodes d'interprétation ordinaires. Une dérogation importante peut ainsi se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. L'octroi d'une dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente pour délivrer des permis de construire se substituerait au législateur cantonal ou communal par le biais de sa pratique dérogatoire. Il implique une pesée entre les intérêts publics et privés de tiers au respect des dispositions dont il s'agirait de s'écarter et les intérêts du propriétaire à l'octroi d'une dérogation (arrêt TF 1C_452/2020 du 23 mars 2021 consid. 4.3, et les références citées; voir aussi AC.2020.0350 du 2 juin 2021 consid. 2d; AC.2020.0121 du 7 janvier 2021 consid. 2d et les références citées; AC.2018.0414 du 16 juillet 2019 consid. 8b, concernant une dérogation à la distance entre bâtiments sur une même parcelle en lien avec un complexe scolaire et où l'octroi de la dérogation avait été validée). Confrontée à l'octroi ou au refus d'une dérogation, l'autorité de recours se limite à sanctionner un abus ou un excès dans le pouvoir d'appréciation de la municipalité (AC.2018.0091 du 5 décembre 2018 consid. 3c). Le Tribunal cantonal a eu l'occasion de relever qu'on peut attendre d'une municipalité qu'elle se montre, dans l'application de la réglementation sur les constructions et l'aménagement du territoire, aussi rigoureuse à l'égard d'elle-même que d'un autre maître d'ouvrage. Elle n'a aucun intérêt à se consentir des dérogations indues qui pourraient conduire à l'annulation du permis de

construire. Elle est amenée, dans ses fonctions, à arbitrer des intérêts publics de diverses natures; il n'y a pas de raison de penser que, dans ce processus, elle privilégiera les objectifs qu'elle s'est fixés dans la gestion du patrimoine communal au détriment d'une application objective et consciencieuse des normes légales et réglementaires (AC.2015.0164 du 11 juillet 2016 consid. 1a/bb et les références citées). b) Aux termes de l'art. 29 RPPA, les constructions doivent s'inscrire à l'intérieur des périmètres d'évolution selon le plan No 01 du RPPA, et, en cas de bâtiments non contigus, la distance entre les constructions est de 10 mètres au minimum, sauf pour les constructions annexes telles que garage ou pavillon de la zone de faible densité qui peuvent être bâties en limite de parcelle ou d'espace réservé à la voirie, avec l'accord du ou des voisins des parcelles contiguës. Aux termes de l'art. 62 RPPA, " la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions des plans et du présent règlement dans les limites prévues par l'article 85 LATC et sur préavis de la commission d'urbanisme " . c) En l'espèce, la dérogation concerne la distance entre le bâtiment de l'école enfantine et le bâtiment de l'école primaire, laquelle est de 8.06 mètres entre l'angle sud-ouest de l'école primaire et la façade est de l'école enfantine. Le préavis de la commission d'urbanisme, donné lors de la séance du 21 janvier 2021, valide le projet, et implicitement la dérogation qu'il implique. Bien que le préavis ne soit pas motivé, il n'en demeure pas moins qu'il a été délivré selon les formes requises par l'art. 62 RPPA. Dans sa réponse, l'autorité intimée explique comme suit les raisons qui ont conduit à l'octroi d'une dérogation: " Du point de vue technique, la contrainte principale est la pente du terrain. L'élément central du projet est la place centrale, l'Agora, réunissant les trois bâtiments. Cette place centrale doit être à plat et respecter une certaine uniformité et intégrer la gestion des accès, de la circulation, tout en tenant compte de la pente. Lors des analyses préliminaires, en particulier géologique, le terrain a présenté des difficultés, empêchant les bâtiments d'être implantés trop profondément dans le sol, contraignant à excaver le moins possible. Dans l'analyse des possibilités d'implantation, à l'intérieur des aires dédiées à cet effet, les diverses variantes ont été analysées. Ainsi, si le bâtiment de l'école primaire était déplacé vers l'est, ce déplacement entraînerait des mouvements de terre supplémentaires de plus de 50 cm de profondeur, ce qui, sur la surface complète du bâtiment, aurait représenté des quantités extrêmement importantes. Par ailleurs, si ce bâtiment était reculé, les escaliers faisant la liaison avec la salle de gym n'auraient plus été contenus. Un déplacement en retrait porterait également atteinte à la zone de verdure située sur l'arrière. Une translation du bâtiment côté Jura viendrait interrompre la transversale exigée par le PPA. Le déplacement de l'école enfantine sur l'ouest compromettrait le mur végétalisé, côté chemin des écoliers. Une réduction de la taille des bâtiments entraînerait une diminution du nombre de classes, ce qui n'est pas admissible " . L'autorité intimée explique aussi que, du point de vue protection incendie, il n'y a pas d'exigence de distance découlant des directives feux. Enfin, elle précise qu'elle a interprété le RPPA en considérant qu'une distance de 10 mètres se justifiait dans un environnement d'habitation mais ne trouverait pas application pour des constructions d'utilité publique, vu qu'il n'est pas nécessaire de préserver une certaine intimité. Cela ne porte en outre aucune atteinte à aucun intérêt public ni aux intérêts prépondérants de tiers. Les arguments de l'autorité intimée sont convaincants. Il en ressort que la dérogation accordée est en premier lieu motivée par le bien-être des utilisateurs du complexe scolaire, à savoir la réalisation d'une place centrale fonctionnelle, la réalisation d'escaliers de liaison et le maintien d'une zone de verdure ainsi que d'un mur végétalisé. La dérogation se fonde également sur un motif de réduction des coûts, par la réduction des mouvements de terre, motif d'intérêt public, tout comme le souhait de construire des

bâtiments suffisamment grands pour accueillir tous les enfants devant être scolarisés. Dans le délai au 14 octobre 2021, qui lui avait été imparti pour se déterminer, le recourant n'a pas contesté le bien-fondé des arguments avancés par la municipalité pour justifier la dérogation accordée. Il n'a pas non plus ni soutenu ni démontré que la dérogation porterait atteinte à ses intérêts privés. Sur la base des plans au dossier, il semble même plutôt que le fait de rapprocher les bâtiments à l'intérieur de la parcelle est tout à l'avantage des parcelles voisines, à savoir notamment celles du recourant. En l'absence d'arguments fondés, le grief tenant à l'illégalité de la dérogation est rejeté dans la mesure de la recevabilité (cf. consid. 1 ci-dessus).

E. 3

, ce qui est suffisant après réalisation des bâtiments, comme l'atteste le rapport. Ainsi, ces moyens doivent également être considérés comme étant irrecevables, respectivement comme étant sans objet, entraînant l'irrecevabilité du recours, subsidiairement son rejet ". Les arguments de l'autorité intimée apparaissent fondés. Dans le délai au 14 octobre 2021, qui lui avait été imparti pour se déterminer, le recourant n'a pas contesté le bien-fondé des arguments avancés. Il n'a pas non plus indiqué à quelle disposition légale ou réglementaire il rattache l'obligation de construire un bassin de rétention et de décantation sur la parcelle n° 2095 ni dans quelle mesure cette disposition serait violée. En outre, l'autorité spécialisée en la matière, à savoir la Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturel, Division ressources en eau et économique hydraulique a approuvé le concept de gestion des eaux claires du projet litigieux et a délivré l'autorisation spéciale requise, dans le cadre de la synthèse CAMAC du 3 mai 2021. En l'absence d'arguments fondés, le grief tenant à la violation de l'obligation de construire un bassin de rétention est rejeté dans la mesure de la recevabilité (cf. consid. 1 ci-dessus).

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, ce qui conduit à la confirmation de la décision attaquée. La requête de levée de l'effet suspensif n'a ainsi plus d'objet. Succombant, le recourant supportera un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD), ainsi qu'une indemnité à titre de dépens à verser à la Commune de Bussigny qui a agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.